

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 12 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU

54 avenue de l'Atlantique
53000 Laval

Références : 2024-222-RAP-NG-PIGEON-GLA-Montflours
Code AIOT : 0006300473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU implanté LES ETENDELLIERES 53240 MONTFLOURS. L'inspection a été annoncée le 29/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU
- LES ETENDELLIERES 53240 MONTFLOURS
- Code AIOT : 0006300473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière des Étendellières à Montflours est une carrière de schistes et cornéennes d'une surface d'environ 35 ha. L'autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans (jusqu'en 2033). La production maximale annuelle autorisée est de 650 000 t.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite visite 25/10/2022 - Accès à la carrière	Code de l'environnement du 01/01/2024, article 181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Suivi des installations - Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 5.2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Suivi des installations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 5.2.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
8	Soumission à l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Suivi des installations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite visite 25/10/2022 - Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 4.5	Susceptible de suites	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 3.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations sont attendues en termes de suivi de la carrière (eau, prévention des nuisances sonores, sécurité des accès).

Le porter à connaissance en cours d'instruction devrait permettre de régulariser la zone d'accès ainsi que les merlons Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite 25/10/2022 - Accès à la carrière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article 181-46
Thème(s) : Risques accidentels, Modification des accès à la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 25/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites - date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

(...)

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. (...).

[Rappel des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 septembre 2006 :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Deux voies de sortie sont aménagées conformément aux plans fournis par l'exploitant, après accord des services du Conseil général :

- une première voie vers le CD 101 avec maintien de la zone humide et aménagement du CD101 conformément aux prescriptions du Conseil général.

Cette voie sera réalisée préalablement au début d'exploitation pour permettre les premiers aménagements et l'apport du matériel.

- une deuxième voie privée avec sortie à l'Est du site sur la VC 4 pour les accès vers la RN 162.

Cette voie sera réalisée dès que les conditions techniques bloquantes seront levées, en particulier si des travaux d'aménagement sont réalisés sur la RD 169 (mise en 4 voies, etc.) ou sur la VC 4. Après réalisation, cette deuxième voie deviendra la sortie principale de la carrière.

L'exploitant établira une consigne à l'attention des transporteurs précisant l'obligation d'utiliser exclusivement cette sortie Est, la sortie Ouest pouvant toutefois être utilisée pour les besoins locaux.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès sont réalisés dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie publique et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique»].

Constats :

Retour sur les constats de la visite d'inspection du 25/10/2022

Lors de la visite du 25 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que seul l'accès par la route départementale n° 101 est réalisé. L'accès prévu par la voie communale n° 4 n'a pas été réalisé, selon l'exploitant, suite à une délibération du conseil municipal de la commune de Sacé qui s'y est opposé. Cette modification n'avait pas été portée à la connaissance de Monsieur le préfet.

L'inspection des installations classées avait rappelé à l'exploitant que cette modification des conditions d'exploiter devait faire l'objet d'un porter à connaissance à Monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation des modifications apportées conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Lors de l'inspection du 25 octobre 2022, l'inspection avait également constaté qu'une partie du merlon ainsi qu'une partie des bassins de décantation situés sur la partie Nord du site se trouvent hors de l'emprise autorisée (parcelles n° 205, 206, 229, 230 pour une surface estimée à environ 1

ha). Aussi une petite partie de la piste d'accès aux installations située à l'Ouest du site se trouve hors de l'emprise autorisée.

En réponse à cette visite, l'exploitant avait déposé un porter à connaissance de modification des conditions d'exploiter le 3 février 2023. L'exploitant avait ensuite retiré ce dossier suite à la demande de complément formulée par l'inspection des installations classée le 13 mars 2023.

L'exploitant a ensuite redéposé un porter à connaissance le 16 octobre 2023 relatif à la modification des accès à la carrière, une régularisation de l'emprise exploitée ainsi que l'approfondissement de l'extraction d'un palier (15 m).

Ce porter à connaissance est en cours d'instruction, il fera l'objet d'un rapport d'instruction séparé mais, afin de clarifier la situation, les points suivants sont abordés en séance :

Constat du 6 juin 2024

- l'accès prévu par la voie communale n°4 (article 3.3.5 de l'AP du 20 mai 2003 remplacé par l'article 1 de l'arrêté du 07 septembre 2006) n'a pas été réalisé et ne le sera pas suite à une délibération du conseil municipal de la commune de Sacé qui s'y est opposé. L'accès à la carrière se fait par la D101. Une partie de la voie d'accès se trouve actuellement hors de l'emprise autorisée de la carrière (pour une surface de 205 m²). Le projet est de décaler la voie d'accès actuelle vers le Sud afin d'exploiter totalement le gisement disponible et de régulariser les voies hors périmètre autorisé (maîtrise foncière de l'exploitant). Ces éléments sont présentés dans le porter à connaissance déposé le 16 octobre 2023. Cependant les éléments de maîtrise foncière ainsi que la compatibilité du projet de régularisation des accès avec les documents d'urbanisme en vigueur ne sont pas joints au dossier.

- une partie du merlon et une partie des bassins de décantation situées sur la partie Nord de la carrière se trouvent hors emprise autorisée. Cela concerne les parcelles 205, 206, 229, 230 et 231. Le merlon Nord hors emprise doit donc être repris, cela représente 252 000m³ de matériaux de découverte et stériles de production à déplacer. Le porter à connaissance déposé le 16 octobre 2023 propose un plan de réaménagement avec un merlon à créer dans l'emprise de la carrière à l'Est du site avec une mise à jour du plan de gestion des déchets inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a indiqué que le porter à connaissance déposé va faire l'objet d'un rapport séparé nécessitant la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire afin d'acter les modifications demandées. Il a été demandé à l'exploitant de fournir les éléments relatifs aux rubriques IOTA afin de les intégrer dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé. L'exploitant a transmis ces éléments par courriel du 5 août 2024.

Les éléments de maîtrise foncière ainsi que la compatibilité des parcelles à régulariser (une partie de la voie d'accès) sont à joindre au porter à connaissance déposé le 16 octobre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suite visite 25/10/2022 - Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 4.5

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée : Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500^e doit être en permanence disponible sur la carrière. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : <u>Retour sur l'inspection conduite le 25/10/2022</u> Comme mentionné au point de contrôle n°1, l'inspection avait demandé à l'exploitant de solliciter une régularisation de la situation administrative de ses installations en remettant les terrains exploités illégalement à leur état initial ou en sollicitant une extension de l'emprise de la carrière. Constat du 06/06/2024 Le plan à jour a été consulté lors de l'inspection. Il date du 25/10/2023. La cote minimale atteinte se situe autour de 45.29 m/ngf. Comme mentionné au point de contrôle n°1, le porter à connaissance déposé le 16 octobre 2023 vise la régularisation du merlon Nord ainsi que l'extension au niveau de la voie d'accès à la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 3.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer : 1- Des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : 2- Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Les bornes sont matérialisées sur le plan d'exploitation. Elles sont visualisées par sondage lors la visite de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : «Un suivi annuel des puits recensés existants autour du site sera réalisé par l'exploitant. En cas d'assèchement, l'exploitant négociera des compensations pour la fourniture d'eau avec les intéressés. Un suivi mensuel du niveau d'eau dans chaque piézomètre (PZ1 à PZ7) et du plan d'eau situé au nord (voir annexe 2) est mis en place et tracé. Cette fréquence ne peut être révisée pour passer à minima à un rythme semestriel (période de hautes et de basses eaux) qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées sur justification d'absence d'incidence constatée sur une

période significative ou prévisible du fait de l'extension encore à venir de l'excavation. Ces mesures seront mises en corrélation avec la pluviométrie du poste le plus proche et les chroniques d'un piézomètre de référence non influencé le plus proche. Dans le cas où une incidence significative apparaîtrait après au moins deux cycles hydrologiques complets sur le niveau piézométrique de la nappe superficielle (abaissement continu des niveaux d'eau, signes d'assèchement des zones humides), des mesures correctives sont mises en place. Ces mesures compensatoires consistent alors à réalimenter en tant que de besoin les zones humides via le rejet des eaux d'exhaure en amont en permettant de maintenir le niveau de la nappe perchée. »
Constats : En séance, l'exploitant a montré le bilan annuel du suivi environnemental 2023 de la carrière. Dans la partie relative aux eaux souterraines, il est indiqué que le suivi des eaux souterraines est mensuel sur 7 piézomètres, un forage et sur le niveau du plan d'eau. Le PZ2 n'a pas fait l'objet de suivi entre janvier et août 2023. Un piézomètre de remplacement a été installé en juin 2023. L'exploitant indique que ce piézomètre de remplacement appelé Pz2bis fait l'objet d'un suivi depuis août 2023. Pour autant le bilan environnemental fait état du suivi de ce piézomètre à partir d'octobre 2023. Le piézomètre n°5 est relevé à sec entre mai 2023 et octobre 2023. Le piézomètre n°6 est à sec entre juillet 2023 et octobre 2023. Les variations observées sont liées à la saisonnalité. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit déclarer les piézomètres de remplacement qu'il met en place conformément à la réglementation loi sur l'eau auprès des services compétant de l'État préalablement aux travaux (DDT 53).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Fournir à l'inspection les justifications de déclaration en bonne et due forme de la déclaration relative à la mise en place des piézomètres de remplacement ainsi que le rebouchage des piézomètres abandonnés au service de l'État compétant (DDT 53).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi des installations - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 5.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes: -pH compris entre 5.5 et 8.5 ; - Température inférieure à 30 °C ; - Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l ; - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ; - Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l. Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg PT/l.

Constats :

Le bilan annuel de suivi environnemental de 2023 montre des dépassements des valeurs limites des MEST pour les mois de mars 2023 (46 mg/l), mai 2023 (40 mg/l) et août 2023 (1902 mg/l).

Le rapport indique que les prélèvements sont réalisés en instantanés et qu'il est, par conséquent, toléré des valeurs supérieures aux valeurs limites imposées tant que celles-ci ne dépassent pas le double des valeurs limites.

En séance, l'inspection a précisé à l'exploitant que la prescription mentionnant "*qu'aucun prélèvement en instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites*" n'autorise pas, pour autant, à dépasser les valeurs mentionnées à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ni celles de l'article 5.25.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les prélèvements effectués doivent être représentatifs par rapport au débit sur 24 heures. Les prélèvements instantanés sont ainsi admis dès lors qu'ils peuvent être rapportés au débit sur 24 h.

En ce qui concerne la valeur relevée à 1902 mg/l, l'exploitant précise que le prélèvement a été effectué lors de travaux sur le circuit des eaux entraînant ponctuellement un rejet chargé en matières fines.

En séance, l'inspection rappelle à l'exploitant que ces situations doivent être anticipées et des mesures doivent être mises en place pour ne pas générer de pollution.

Aussi, comme il s'agit d'un prélèvement instantané, il n'est pas possible de savoir la durée de rejets dépassant les valeurs limites de rejet.

Pour ce qui concerne la DCO et les hydrocarbures, il n'y a pas eu de prélèvement après le mois d'avril 2024. Pour rappel, la périodicité de mesures pour ces paramètres doit être trimestrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Veiller au respect des valeurs limites de rejet pour ce qui concerne les MES ;
- Anticiper les périodes de travaux en mettant en place des moyens de ne pas rejeter des eaux susceptibles de ne pas respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- En cas de constat de dépassement, prendre les mesures correctives adéquates et contrôler le retour à la conformité ;
- Veiller à respecter la périodicité des mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suivi des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 5.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Chaque émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.
Les eaux d'exhaure rejetées sont mesurées en continu par un dispositif enregistreur totalisateur.

Constats : L'accès au point de mesure des eaux rejetées au milieu naturel est très pentu le rendant peu aisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rendre aisé l'accès au point de prélèvement des eaux rejetées au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance bruits -fréquence des contrôles
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches (au minimum la Saulaie, le Val et la Motinière) en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 m. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de l'accord formel des riverains concernés. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée. Les résultats de ces mesures sont comparés aux seuils de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-711 du 20 mai 2005. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites. Si les mesures sont toutes inférieures aux seuils réglementaires pendant trois années consécutives, la fréquence de mesure peut passer à un rythme tri-annuel. Ce rythme repasse à un rythme annuel au moindre dépassement mis en évidence par les mesures. Le travail de nuit ne peut être poursuivi que sur la base d'une campagne de mesures réalisée sur cette période montrant des résultats conformes. La première campagne de mesures en période de nuit est réalisée pendant le premier mois de fonctionnement des installations en période de nuit. »
Constats : Le bilan environnemental 2023 montre des dépassements d'émergences réglementées au niveau des 3 points de mesures en période nocturne (9dB(A) en ZER1, 13.5dB(A) en ZER2 et 8dB(A) en ZER3). Le rapport mentionne des champs d'oiseaux et la circulation des camions et du trafic. Le rapport indique aussi que ces dépassements ont lieu en période diurne alors que le tableau de détail des résultats mentionne la période nocturne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Approfondir les recherches relatives aux sources d'émissions sonores via une étude acoustique ; • Définir un plan d'actions correctives visant un retour à la conformité des émergences réglementées accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de travaux à réaliser ;

Réaliser une nouvelle campagne de mesure de bruit et transmettre, à l'inspection, les résultats de ce contrôle dès qu'il sera disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Soumission à l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse -Estimation des volumes
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. - Au sens du présent arrêté, on entend par : - prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.
Constats : L'exploitant a fourni un récapitulatif de l'autosurveillance réalisée pour les rejets d'eau de la carrière. Des compteurs sont installés au niveau du pompage des eaux d'exhaures ainsi qu'au point de rejet des eaux au milieu naturel. Le volume total des eaux pompées au niveau de l'exhaure est relevé à 137 300 m³. L'exploitant n'a pas connaissance actuellement de la part des eaux souterraines prélevées. D'après son estimation, il serait soumis à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 avec des prélèvements supérieurs à 10 000m³/an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déterminer le volume net prélevé afin de savoir si la carrière est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Suivi des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des accès et abords de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour

limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : La voie d'accès à la carrière comporte des nids-de-poule pouvant gêner la circulation et le croisement des véhicules. A l'entrée du site, au niveau de l'aire de stationnement et de bâchage des camions, des détritiques (cannettes, emballages plastiques alimentaires...) ont été jetés au sol. L'exploitant indique l'agglomération ne met plus à disposition des conteneurs pour le ramassage des poubelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Assurer le bon entretien des voies d'accès ; • Sensibiliser à l'interdiction de dépôt de déchets (panneau d'interdiction).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois